

Clause de confidentialité et d'utilisation

Document contractuel autonome



Document	Clause de confidentialité et d'utilisation H.A.B.A.360™
Mise à jour	Juin 2026
Autrice	Christelle Schläpfer, edufamily® / H.A.B.A.360
Objet	Document contractuel autonome destiné à être intégré aux Conditions générales H.A.B.A.360 (valable pour HABA Base, Niveau 1 et Niveau 2) ainsi qu'à servir de base au briefing d'accueil.

Préambule

Christelle Schläpfer, agissant sous la raison de commerce edufamily® ayant son siège en Suisse (ci-après « la direction du programme »), a développé la formation professionnelle internationale H.A.B.A.360™ — Holistic Anti-Bullying Approach (ci-après « la formation » ou « H.A.B.A.360 »). La formation comprend les niveaux HABA Base, HABA Niveau 1 — Facilitateur-riche, HABA Niveau 2 — Coach & Trainer ainsi que les niveaux en cours de développement HABA Niveau 3 — Mentor et HABA Niveau 4 — Senior Mentor.

Les contenus de la formation — la philosophie HABA et la démarche au cas par cas qui en découle, les cadres théoriques sous-jacents, les matériels pédagogiques, les études de cas ainsi que les outils et formes d'application concrets — sont nés au fil de nombreuses années de travail pratique, d'enseignement et de conception. Ils sont protégés par le droit d'auteur suisse (LDA) et par le secret d'affaires (art. 6 LCD). La marque H.A.B.A.360 est déposée en vue de son enregistrement auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).

En réservant un niveau de formation (HABA Base, Niveau 1 ou Niveau 2), la personne participante (ci-après « la personne participante ») accepte la présente Clause de confidentialité et d'utilisation comme partie intégrante et contraignante du contrat de formation. Cette clause est intégrée par renvoi aux Conditions générales (CG) H.A.B.A.360 et documentée une nouvelle fois par un briefing d'accueil distinct au début du cours.

1 Article 1 · Champ d'application et parties au contrat

1.1 Parties au contrat

La partie au contrat du côté de la direction du programme est : edufamily® · Christelle Schläpfer (entreprise individuelle), Eichweid 3, CH-8312 Winterberg (Suisse).

La partie au contrat du côté de la personne participante est la personne physique qui réserve le niveau de formation. Les réservations effectuées par des organisations pour des collaborateurs individuels fondent le lien contractuel entre la direction du programme et la personne physique inscrite ; l'organisation qui réserve répond en outre solidairement du respect de la présente clause par la personne inscrite, dans la mesure où elle est à l'origine de la réservation et prend en charge les frais de formation.

1.2 Champ d'application matériel

La présente clause s'applique à toutes les personnes participantes des niveaux de formation HABA Base, HABA Niveau 1 — Facilitateur-riche et HABA Niveau 2 — Coach & Trainer, indépendamment du canal de réservation (réservation directe, réservation en interne, bourse d'acquisition, bourse de collaboration, bourse complète ou tarif pionnier alumni). Elle s'applique également lorsque le niveau de formation est suivi sans acquisition d'une licence HABA active.

Pour les titulaires d'une licence HABA active, les dispositions du contrat de licence HABA s'appliquent en complément et à titre prioritaire. La présente clause subsiste, après l'obtention de la licence, comme standard minimal et est étendue par le contrat de licence, non remplacée.

1.3 Champ d'application temporel

Les obligations découlant de la présente clause débutent avec la réservation du niveau de formation et s'appliquent sans limitation de durée. Cette validité illimitée découle de la nature des droits de protection sous-jacents : le matériel protégé par le droit d'auteur ne perd pas sa protection par l'écoulement du temps pendant les durées de protection usuelles, et les secrets d'affaires restent protégés tant qu'ils ne sont pas généralement connus.

Précision : la confidentialité illimitée porte exclusivement sur le matériel et les contenus spécifiques à HABA (voir les articles 2 et 3). Elle ne constitue pas une clause de non-concurrence ni une clause d'interdiction d'exercer une profession. La personne participante est et demeure libre d'exercer une activité professionnelle dans le champ du harcèlement scolaire, du cyberharcèlement, de la prévention et de l'intervention.

2 Article 2 · Définitions

Au sens de la présente clause, on entend par :

- « **Matériels HABA** » : l'ensemble des documents mis à disposition dans le cadre de la formation, sous quelque forme que ce soit — notamment scripts, photocopiés, fiches de travail, diapositives (en PDF ou sous une autre forme), études de cas, exercices, listes de contrôle, instruments d'auto-réflexion, recommandations de lecture commentées par HABA, enregistrements (lorsqu'ils sont exceptionnellement mis à disposition) ainsi que l'ensemble des contenus de la plateforme de cours HABA.

- « **Concepts spécifiques à HABA** » : les composantes méthodologiques de la philosophie HABA transmises dans la formation — notamment grilles, séquences d'étapes, systèmes de questionnement, modèles, outils et séquences pédagogiques, ainsi que les cadres théoriques spécifiques à HABA (par exemple l'appréhension globale du harcèlement scolaire enseignée dans la formation, les liens spécifiques à HABA entre la psychologie individuelle, l'analyse de cas systémique et le travail sensible au contexte, ainsi que d'autres cadres transmis dans la formation).
- « **Présence externe active sous la marque HABA** » : toute communication tournée vers l'extérieur établissant un lien avec la marque H.A.B.A.360, avec le programme HABA ou avec les titres de marque HABA (HABA Facilitator, HABA Coach & Trainer, HABA Mentor, HABA Senior Mentor) — par exemple sur des sites internet, dans du matériel publicitaire, sur les réseaux sociaux, dans les signatures de courriel, sur les imprimés commerciaux, sur des profils dans des annuaires professionnels ou lors de conférences et d'ateliers.
- « **Titres de marque** » : les autodésignations internationales, uniformément anglaises, « HABA Facilitator », « HABA Coach & Trainer », « HABA Mentor » et « HABA Senior Mentor ».
- « **Titres de certificat** » : les désignations, en langue nationale, du diplôme de formation obtenu (par ex. « Spécialiste Certifié-e en Prévention du Harcèlement Scolaire HABA » pour le Niveau 1, ou « Spécialiste Certifié-e en Harcèlement Scolaire HABA — Prévention et Intervention » pour le Niveau 2).
- « **Licence HABA active** » : la licence acquise en sus du certificat et régulièrement renouvelée, qui autorise notamment le port actif du titre de marque, l'inscription au répertoire et l'usage du logo ; l'étendue complète des prestations découle du contrat de licence.

3 Article 3 · Utilisation autorisée

Dans le cadre de sa propre activité professionnelle, la personne participante est autorisée à ce qui suit :

3.1 Application discrète dans son propre champ professionnel

La personne participante peut appliquer dans sa propre activité professionnelle les compétences et les connaissances acquises dans la formation — sans présence externe active sous la marque HABA. Cette application discrète comprend notamment le travail avec ses propres client-es, avec des élèves, avec des écoles, dans des mandats de conseil ou en activité interne, pour autant que l'activité ne se déroule pas sous le nom de la marque H.A.B.A.360 ni en lien avec celle-ci. Dès qu'un lien avec la marque H.A.B.A.360 est établi vers l'extérieur — notamment par le port d'un titre de marque au présent, par l'usage du logo H.A.B.A.360 ou par l'utilisation du nom HABA —, il y a présence externe active sous la marque HABA. Celle-ci suppose une licence HABA active et est régie par l'article 4.

3.2 Apprentissage personnel et perfectionnement professionnel

La personne participante peut utiliser les matériels HABA aux fins de son apprentissage personnel, de son propre perfectionnement professionnel et de la réflexion sur sa propre pratique professionnelle. Cela inclut également la préparation et le suivi personnels des sessions de formation ainsi que le travail avec les matériels dans le cadre du travail écrit prévu (Niveau 1).

3.3 Mention historique dans le CV

La personne participante peut mentionner le niveau de formation suivi dans son curriculum vitae, dans ses profils professionnels et dans ses candidatures, sous une forme historique. Exemples de formulations admissibles :

- « HABA Base — Holistic Anti-Bullying Approach, suivi en 2026 »
- « Spécialiste Certifié-e en Prévention du Harcèlement Scolaire HABA, achevé en 2027 »

Cette mention historique ne constitue pas en elle-même une présence externe active sous la marque HABA au sens de l'article 4, pour autant qu'elle se limite à la simple constatation du parcours de formation accompli et qu'elle ne soit pas utilisée au présent comme description d'activité.

3.4 Réflexion de cas anonymisée

La personne participante peut mettre en œuvre les compétences acquises dans la formation pour la réflexion anonymisée et confidentielle de ses propres cas dans le cadre des mentorats de la formation, des mentorats de cas ultérieurs (dans le contexte de la licence) ou de cadres d'intervision entre pairs, pour autant que le secret professionnel envers ses propres client-es soit préservé.

3.5 Utilisation d'éléments spécifiques à HABA dans sa propre offre professionnelle

Les personnes participantes sans rapport de licence HABA actif demeurent libres d'exercer une activité professionnelle dans le champ du harcèlement scolaire, du cyberharcèlement, de la prévention et de l'intervention. Si elles souhaitent en outre intégrer des éléments spécifiques à HABA — notamment les appréhensions et démarches particulières enseignées dans la formation — dans une offre, un programme ou un modèle d'affaires propre ou tiers, cela est admissible par dérogation aux articles 4.2, 4.3 et 4.6, mais exclusivement en cas de réalisation cumulative des deux conditions suivantes :

- (a) consultation écrite préalable de la direction du programme et son accord écrit exprès au cas par cas ; et
- (b) mention de la source H.A.B.A.360™ / edufamily® / Christelle Schlöpfer clairement visible comme source des contenus concernés, à un endroit aisément repérable de sa propre offre — et non comme simple mention accessoire du parcours de formation accompli.

Sans réalisation cumulative des deux conditions, l'utilisation reste interdite au titre de l'article 4 et déclenche les conséquences juridiques de l'article 6. La direction du programme décide de l'accord selon sa libre appréciation ; il n'existe aucun droit à l'accord. La transmission littérale, la reproduction ou la traduction des matériels HABA eux-mêmes (articles 4.1, 4.7) ainsi que leur utilisation pour l'entraînement de systèmes assistés par IA ou automatisés (article 4.8) restent exclues dans tous les cas.

3.6 Utilisation de matériels d'application expressément libérés

Certains matériels HABA, expressément et visiblement désignés par la direction du programme comme libérés pour la transmission ou l'application directe (ci-après « matériels d'application » — par exemple certaines fiches de travail, fiches d'information ou exercices pour le travail avec des client-es, des élèves, des écoles ou dans des mandats de conseil), peuvent être utilisés par la personne participante dans le cadre de sa propre activité professionnelle, précisément à cette fin, et remis aux destinataires concerné-es. Ne sont notamment pas libérés les scripts, les jeux de diapositives et les contenus de modules entiers ainsi que l'ensemble des matériels non expressément désignés ; l'interdiction de transmission de l'article 4.1 leur reste applicable sans changement. Une libération ne fonde aucun droit d'utilisation, de reproduction ou de transmission allant au-delà.

4 Article 4 · Utilisation non autorisée

La personne participante s'engage à s'abstenir des actes suivants :

4.1 Transmission de matériels HABA

Est interdite la transmission de matériels HABA sous quelque forme que ce soit (numérique ou analogique) à des tiers — notamment à des collègues, à des collaborateur·rices de sa propre organisation, à des client-es, à des étudiant-es, à des membres de sa famille ou à des membres de réseaux professionnels. Cela vaut également lorsque la transmission a lieu dans un contexte apparemment anodin (extraits par e-mail, captures d'écran dans des messageries, partage sur des espaces cloud communs, transmission orale de contenus de modules entiers). L'utilisation de matériels d'application expressément libérés selon l'article 3.6 demeure réservée.

4.2 Intégration dans des programmes propres ou tiers

Est interdite l'intégration de matériels HABA ou de concepts spécifiques à HABA dans des programmes propres ou tiers de formation, de conseil ou d'entraînement — que ce soit comme module, comme chapitre, comme séquence d'exercices, comme cadre pédagogique ou comme fondement méthodologique. Les programmes existants de la personne participante ne peuvent être enrichis de contenus HABA, et de nouveaux programmes ne peuvent être composés à partir de contenus HABA. L'utilisation conditionnelle d'éléments spécifiques à HABA selon l'article 3.5 (consultation et mention de la source) demeure réservée.

4.3 Création de produits propres avec des contenus HABA

Est interdite la création de produits propres, sous le nom de la personne participante ou sous un autre nom, qui reproduisent en tout ou pour l'essentiel des matériels HABA ou des concepts spécifiques à HABA. Cela comprend notamment — mais pas exclusivement — des ateliers, webinaires, cours en ligne, programmes d'auto-apprentissage, livres, articles spécialisés, billets de blog, newsletters, épisodes de podcast et contenus de réseaux sociaux. L'utilisation conditionnelle d'éléments spécifiques à HABA selon l'article 3.5 (consultation et mention de la source) demeure réservée.

4.4 Présence externe active sous la marque HABA sans licence active

Est interdite toute présence externe active sous la marque HABA sans licence HABA active. Sont notamment interdits :

- Le port d'un titre de marque au présent (« Je suis HABA Facilitator », « I am a HABA Coach & Trainer »).
- L'usage du logo H.A.B.A.360 ou d'autres éléments figuratifs protégés.
- L'inscription au répertoire public des professionnel·les HABA.
- La promotion de sa propre activité comme « offre HABA », « atelier HABA », « conseil HABA », « coaching HABA » ou similaire.
- L'utilisation du nom H.A.B.A.360 ou des titres de marque HABA dans des URL, des noms de domaine, des identifiants de réseaux sociaux, des adresses e-mail ou des raisons de commerce.

La mention historique dans le CV réglée à l'article 3.3 n'en est pas affectée.

4.5 Enregistrements non autorisés

Est interdit l'enregistrement de séquences de formation — que ce soit en vidéo, en audio, par capture d'écran, par enregistrement d'écran ou par d'autres procédés d'enregistrement — sans autorisation écrite expresse de la direction du programme. Cela vaut de la même manière pour les séquences en ligne synchrones, pour les parties en présentiel et pour les mentorats de cas en groupe. Est également interdite la confection de retranscriptions écrites littérales de séquences de formation dans le but ou avec la possibilité reconnaissable d'une transmission ou d'une publication.

Les séquences en ligne en direct ne sont en principe pas enregistrées ni mises à la disposition des personnes participantes. Les éventuels enregistrements réalisés par la direction du programme elle-même ne sont utilisés qu'après le consentement exprès des personnes filmées et aux conditions communiquées à cette occasion.

4.6 Publication de concepts spécifiques à HABA

Est interdite la publication de concepts spécifiques à HABA (au sens de la définition de l'article 2) sous son propre nom ou sous le nom de tiers — que ce soit sous forme de livre, dans des articles spécialisés, dans des travaux académiques (à l'exception du travail écrit prévu dans la formation, remis à la direction du programme), dans des billets de blog, dans des contributions sur les réseaux sociaux ou sous une autre forme. La citation en bonne et due forme de concepts généraux isolés issus du discours spécialisé accessible au public n'en est pas affectée. L'utilisation conditionnelle d'éléments spécifiques à HABA selon l'article 3.5 (consultation et mention de la source) demeure en outre réservée.

4.7 Traduction et adaptation

Sont interdites la traduction des matériels HABA dans d'autres langues ainsi que leur adaptation, leur abrègement, leur restructuration ou leur enrichissement sur le fond — sauf pour un usage exclusivement personnel au sens de l'article 3.2. La transmission de versions traduites ou adaptées est interdite dans tous les cas.

4.8 Utilisation dans l'entraînement d'IA et les systèmes automatisés

Est interdite l'utilisation des matériels HABA pour l'entraînement, l'affinage (« fine-tuning »), l'enrichissement de données (« Retrieval-Augmented Generation ») ou toute autre alimentation de modèles d'intelligence artificielle, à moins que cela ne serve exclusivement au soutien de l'apprentissage personnel de la personne participante elle-même et ne comporte aucune transmission ni stockage externe.

5 Article 5 · Protection du matériel et mesures techniques

5.1 Base de la protection

Les matériels HABA sont protégés par le droit d'auteur (LDA) et constituent en même temps des secrets d'affaires de la direction du programme au sens de l'art. 6 LCD. L'ensemble des droits sur le matériel demeure auprès de la direction du programme. La réservation du niveau de formation ne fonde aucun transfert de droits sur le matériel, mais seulement un droit d'utilisation personnel limité à l'étendue de l'article 3.

5.2 Mesures de protection techniques et procédurales

La direction du programme met en œuvre notamment les mesures de protection suivantes, dont la personne participante reconnaît l'effet et qu'elle n'entrave par aucun acte :

- Filigrane portant le nom et la date de la personne participante sur tous les scripts et photocopiés PDF.
- Accès aux matériels exclusivement via la plateforme de cours HABA protégée, avec identifiant personnel.
- Les matériels sont mis à disposition exclusivement en PDF ; les fichiers PowerPoint originaux ou les documents sources modifiables font exclusivement partie de la boîte à outils de licence et ne sont pas rendus accessibles aux personnes participantes sans licence active.
- Les activités de téléchargement sur la plateforme de cours sont journalisées et peuvent être produites comme moyen de preuve en cas de litige.
- L'accès aux matériels peut être limité dans le temps après la fin de la formation.

La personne participante s'engage à ne ni contourner ni supprimer les dispositifs techniques de protection, notamment à ne pas retirer les filigranes, à ne pas transmettre ses identifiants et à ne pas effectuer de téléchargements systématiques ou d'opérations de scraping.

5.3 Briefing d'accueil

Au début de chaque niveau de formation, un briefing d'accueil distinct est organisé, au cours duquel les contenus de la présente clause sont expliqués sur le plan collégial et juridique, communiqués et documentés par une signature séparée. La signature du briefing d'accueil est une condition de la remise des matériels HABA.

6 Article 6 · Peine conventionnelle et autres conséquences juridiques

6.1 Peine conventionnelle

En cas de violation avérée de l'article 4 (utilisation non autorisée) ou de l'article 5.2 (contournement de mesures techniques de protection), une peine conventionnelle forfaitaire de CHF 10'000 à CHF 20'000 par violation est due. Le montant concret dans cette fourchette dépend de la gravité et du caractère intentionnel de la violation, de l'ampleur de la diffusion ainsi que du dommage économique et réputationnel causé.

6.2 Violations multiples et continues

Chaque violation individuelle est sanctionnée séparément. En cas de violations continues (par ex. publications répétées, transmission multiple, présence externe non autorisée persistante), chaque répétition vaut comme violation autonome. La direction du programme se réserve le droit, en cas de violations multiples ou particulièrement graves, de fixer la peine conventionnelle au montant maximal de la fourchette supérieure.

6.3 Cessation, dommages-intérêts et restitution

La peine conventionnelle s'ajoute aux prétentions légales de la direction du programme — notamment les actions en cessation, en suppression, en dommages-intérêts et en restitution du gain, selon les dispositions applicables du droit d'auteur, du droit de la concurrence et du droit général des contrats. La peine conventionnelle n'est pas imputable sur d'éventuels dommages-intérêts ; la personne participante la doit en sus.

6.4 Charge de la preuve et conservation des preuves

La direction du programme supporte la charge de la preuve de la violation. La personne participante reconnaît toutefois que les journaux techniques de la plateforme de cours HABA (logs de téléchargement, données de connexion, traces de filigrane sur les matériels transmis) ainsi que les publications accessibles au public (sites internet, réseaux sociaux, livres, articles) sont admissibles comme moyens de preuve.

6.5 Exclusion de compensation

Les prétentions de la direction du programme découlant de la présente clause ne peuvent être compensées par la personne participante avec d'éventuelles créances reconventionnelles, à moins que la créance reconventionnelle ne soit constatée par décision entrée en force ou reconnue par la direction du programme.

7 Article 7 · Droit applicable et for

7.1 Droit applicable

La présente clause et tous les litiges en découlant sont exclusivement soumis au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de la loi sur le droit international privé (LDIP) et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

7.2 For

Le for exclusif pour tous les litiges découlant de la présente clause est Winterthur (canton de Zurich, Suisse). La direction du programme est en droit d'actionner la personne participante également à son for de domicile général.

7.3 Personnes participantes internationales

La personne participante prend acte du fait que le droit choisi et le for choisi s'appliquent également lorsqu'elle a son domicile ou sa résidence habituelle hors de Suisse. Dans les relations avec les consommateur·rices domicilié·es dans l'Union européenne, les dispositions impératives de protection des consommateurs de l'État de domicile demeurent réservées, dans la mesure où elles ne peuvent être écartées par un choix de droit.

8 Article 8 · Dispositions finales

8.1 Forme des modifications

Les modifications et compléments de la présente clause requièrent la forme écrite. Cela vaut également pour la suppression de la présente clause de forme écrite. L'e-mail et la forme textuelle suffisent, sauf disposition expressément divergente.

8.2 Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions de la présente clause sont totalement ou partiellement inopérantes, inapplicables ou lacunaires, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La disposition inopérante ou inapplicable est remplacée par une disposition réputée convenue qui se rapproche le plus, dans le cadre juridiquement admissible, du but économique de la disposition initiale.

8.3 Relation avec les CG et le briefing d'accueil

La présente clause est intégrée par renvoi dans son intégralité aux Conditions générales H.A.B.A.360 — valables pour les niveaux de formation HABA Base, Niveau 1 et Niveau 2. Elle est documentée une nouvelle fois au début de la formation par un briefing d'accueil distinct et signée séparément. Dans la relation entre les CG, le briefing d'accueil et la présente clause, c'est, en cas de conflit, la disposition produisant l'effet le plus favorable à la direction du programme qui s'applique, dans la mesure où la loi le permet.

8.4 Relation avec le contrat de licence

Si, après l'achèvement de la certification, la personne participante acquiert en sus une licence HABA active, les dispositions du contrat de licence s'ajoutent et priment en cas de conflit, dans la mesure où elles contiennent des règles plus étendues ou plus spécifiques. La présente clause subsiste comme standard minimal et continue de produire ses effets sans changement après la fin d'une licence.

8.5 Versions linguistiques

La présente clause est publiée dans les langues de formation : allemand, français, espagnol et anglais. En cas de conflit entre les versions linguistiques, la version originale allemande fait foi.

Confirmation de la personne participante

En réservant le niveau de formation et en signant séparément dans le cadre du briefing d'accueil, la personne participante confirme qu'elle a lu, compris et pleinement accepté la présente Clause de confidentialité et d'utilisation.

Lieu, date

Signature de la personne participante

Confirmation de la direction du programme

Lieu, date

Christelle Schläpfer, edufamily® / H.A.B.A.360

— Fin de la Clause de confidentialité et d'utilisation H.A.B.A.360™ · Mise à jour juin 2026 —